

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des actes administratifs

de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

- ARRÊTÉ préfectoral n° 5 du 22 juillet 2015 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 de l'établissement et service d'aide par le travail de Saint-Pierre-et-Miquelon. (p. 168).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 231 du 7 mai 2015 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale d'équipement des départements pour l'année 2015 - majoration « aménagement foncier » (p. 170).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 232 du 7 mai 2015 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale d'équipement des départements pour l'année 2015 - majoration « insuffisance du potentiel fiscal » (p. 170).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 234 du 11 mai 2015 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) pour 2015 (p. 171).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 235 du 11 mai 2015 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) pour 2015 (p. 171).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 236 du 11 mai 2015 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) pour 2015 (p. 172).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 237 du 11 mai 2015 - Réhabilitation des logements anciens (p. 173).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 242 du 13 mai 2015 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 36 du 29 janvier 2010 portant institution d'un observatoire du fret maritime international à Saint-Pierre-et-Miquelon et de l'arrêté modificatif n° 328 du 31 juillet 2014 (p. 174).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 268 du 26 mai 2015 portant constitution de la commission de réforme des personnels de la fonction publique territoriale section conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 175).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 269 du 26 mai 2015 portant constitution de la commission de réforme des personnels de la fonction publique hospitalière de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 175).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 273 du 28 mai 2015 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation générale de décentralisation des régions pour l'année 2015 (p. 177).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 291 du 1^{er} juin 2015 portant attribution à la commune de Saint-Pierre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) pour 2015 (p. 177).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 347 du 18 juin 2015 portant restriction de circulation sur les quais de la Douane et Mimosa (p. 178).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 348 du 18 juin 2015 portant restriction de circulation sur les quais de la Douane et Mimosa (p. 179).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 361 du 26 juin 2015 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation globale du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPCI) - année 2015 (p. 179).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 362 du 26 juin 2015 portant attribution à la commune de Saint-Pierre de la dotation globale du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPCI) - année 2015 (p. 180).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 398 du 6 juillet 2015 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation particulière « élu local » pour 2015 (p. 180).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 405 du 7 juillet 2015 portant attribution à la commune de Saint-Pierre de la dotation d'aménagement des communes (quote-part dotation nationale de péréquation) - Année 2015 (p. 181).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 406 du 7 juillet 2015 portant attribution à la commune de Saint-Pierre de la dotation d'aménagement des communes (quote-part dotation de solidarité urbaine/dotation de solidarité rurale) - Année 2015 (p. 181).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 407 du 7 juillet 2015 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation d'aménagement des communes (quote-part dotation de solidarité urbaine/dotation de solidarité rurale) - Année 2015 (p. 181).

ARRÊTÉ préfectoral n° 408 du 7 juillet 2015 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation d'aménagement des communes (quote-part dotation nationale de péréquation) - année 2015 (p. 182).

ARRÊTÉ préfectoral n° 409 du 8 juillet 2015 portant autorisation d'exercice d'un médecin de nationalité étrangère à exercer au centre hospitalier François-Dunan (p. 182).

ARRÊTÉ préfectoral n° 459 du 28 juillet 2015 portant radiation au tableau de l'ordre des médecins (p. 183).

ARRÊTÉ préfectoral n° 494 du 31 août 2015 portant attribution d'une subvention à la Caisse de Prévoyance Sociale (C.P.S.) de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 183).

ARRÊTÉ préfectoral n° 502 du 7 septembre 2015 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale d'équipement pour l'année 2014 (p. 184).

ARRÊTÉ préfectoral n° 534 du 22 septembre 2015 portant radiation au tableau de l'ordre des médecins (p. 184).

ARRÊTÉ préfectoral n° 535 du 22 septembre 2015 portant radiation au tableau de l'ordre des médecins (p. 185).

ARRÊTÉ préfectoral n° 536 du 22 septembre 2015 portant radiation au tableau de l'ordre des médecins (p. 185).

ARRÊTÉ préfectoral n° 537 du 22 septembre 2015 relatif à la désignation des membres du conseil de surveillance du centre hospitalier François-Dunan (p. 185).

ARRÊTÉ préfectoral n° 548 du 25 septembre 2015 relatif à la composition et au fonctionnement du comité territorial de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (p. 186).

ARRÊTÉ préfectoral n° 563 du 9 octobre 2015 portant agrément de la SAS « AGP » pour l'accomplissement de transports sanitaires terrestres (p. 188).

ARRÊTÉ préfectoral n° 564 du 9 octobre 2015 fixant le nombre théorique de véhicules de transports sanitaires terrestres autorisés dans la collectivité territoriale de Saint Pierre-et-Miquelon (p. 189).

ARRÊTÉ préfectoral n° 570 du 12 octobre 2015 portant composition de la commission de surendettement des particuliers (p. 190).

ARRÊTÉ préfectoral n° 576 du 16 octobre 2015 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime sise sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre (p. 190).

DÉCISION préfectorale n° 123-2015 du 6 octobre 2015 attribuant une subvention à l'association du « Hockey mineur » au titre de l'année 2015 (p. 192).

DÉCISION préfectorale n° 124-2015 du 6 octobre 2015 attribuant une subvention à la ligue de Football au titre de l'année 2015 (p. 193).

DÉCISION préfectorale n° 125-2015 du 6 octobre 2015 attribuant une subvention à l'association « Gym Tonic » au titre de l'année 2015 (p. 193).

DÉCISION préfectorale n° 126-2015 du 6 octobre 2015 attribuant une subvention au Club des Drakkars au titre de l'année 2015 (p. 194).

DÉCISION préfectorale n° 127-2015 du 6 octobre 2015 attribuant une subvention à l'association « SPM XV » au titre de l'année 2015 (p. 195).

DÉCISION préfectorale n° 128-2015 du 6 octobre 2015 attribuant une subvention à l'École de Boxe Olympique Saint-Pierraise au titre de l'année 2015 (p. 195).

DÉCISION préfectorale n° 418 du 10 juillet 2015 portant attribution du diplôme d'honneur de porte-drapeau des associations d'anciens combattants et victimes de guerre (p. 196).

DÉCISION préfectorale n° 419 du 10 juillet 2015 portant attribution du diplôme d'honneur de porte-drapeau des associations d'anciens combattants et victimes de guerre (p. 196).

DÉCISION préfectorale n° 420 du 10 juillet 2015 portant attribution du diplôme d'honneur de porte-drapeau des associations d'anciens combattants et victimes de guerre (p. 196).

DÉCISION préfectorale n° 421 du 10 juillet 2015 portant attribution du diplôme d'honneur de porte-drapeau des associations d'anciens combattants et victimes de guerre (p. 196).

DÉCISION préfectorale n° 557 du 5 octobre 2015 attribuant une subvention à l'ASIA au titre de l'année 2015 (p. 197).

DÉCISION préfectorale n° 558 du 5 octobre 2015 attribuant une subvention au Butokuden Dojo au titre de l'année 2015. (p. 197).

DÉCISION préfectorale n° 559 du 5 octobre 2015 attribuant une subvention à l'association du Hockey mineur au titre de l'année 2015 (p. 198).

DÉCISION préfectorale n° 560 du 5 octobre 2015 attribuant une subvention à la Ligue de pelote Basque au titre de l'année 2015 (p. 198).

INDICE des prix à la consommation - troisième trimestre 2015.

Annexes

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ DGATS n° 5 du 22 juillet 2015 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 de l'établissement et service d'aide par le travail de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE DE SANTÉ,

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;
Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
Vu la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel n° 05005599 du 21 août 2014 nommant M. Emmanuel KISS DE MONTGOLFIER, chef de service de l'administration territoriale de santé de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 541 du 31 octobre 2014 donnant délégation de signature à M. Emmanuel KISS DE MONTGOLFIER, chef de service de l'administration territoriale de santé (ATS) de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1390 du 14 août 2003 autorisant la création d'un centre d'aide par le travail ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2013 pris en application de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

Vu le courrier du 4 novembre 2014 par lequel le directeur de l'établissement et service d'aide par le travail a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Vu l'instruction DGCS/3B/5C/5A/2015/168 du 27 mai 2015 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) pour l'exercice 2015 ;

Vu l'avis du chef de service de l'administration territoriale de santé,

Arrête :

Article 1^{er}. — Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail de Saint-Pierre-et-Miquelon sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant en euros	Total en euros
DÉPENSES	<i>Groupe I</i> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 223,92 €	164 134,61 €
	<i>Groupe II</i> Dépenses afférentes au personnel	133 676,27 €	
	<i>Groupe III</i> Dépenses afférentes à la structure	19 234,42 €	
	Déficit	0,00 €	
RECETTES	<i>Groupe I</i> Produits de la tarification	141 682,00 €	164 134,61 €
	<i>Groupe II</i> Autres produits de gestion	20 700,00 €	
	<i>Groupe III</i> Produits financiers et produits non encaissables	1 752,61 €	

Art. 2. — Pour l'exercice budgétaire, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015, la dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail de Saint-Pierre-et-Miquelon est fixée à 141 682,00 €.

Art. 3. — La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'État, en application des articles R.314-106 à R.314-110 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'élève à 11 806,83 €. Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'agence de services et de paiement.

Art. 4. — Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Art. 5. — Le directeur général de l'administration territoriale de santé, le chef de service de l'administration territoriale de santé, le directeur des finances publiques, le directeur de l'établissement et service d'aide par le travail, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la présidente de l'association d'Aide Aux Handicapés et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 22 juillet 2015.

*P/le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon,
directeur général de l'administration territoriale de santé et par délégation,
le chef de service de l'ATS,*

Emmanuel KISS DE MONTGOLFIER



ARRÊTÉ préfectoral n° 231 du 7 mai 2015 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale d'équipement des départements pour l'année 2015 - majoration « aménagement foncier ».

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3334-10 à L.3334-12 et R.3334-4 à R.3334-9 ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon - M. Jean-Christophe BOUVIER ;

Vu le budget opérationnel de programme 119 « concours financiers aux communes et à leurs groupements » du ministère de l'Intérieur ;

Vu la circulaire n° INTB1510231N du 23 avril 2015 relative à la dotation globale d'équipement (DGE) des départements pour l'exercice 2015 et au bilan de l'exercice 2014 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de deux mille soixante-quinze euros (2 075,00 €) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale d'équipement des départements (exercice 2015) - majoration « aménagement foncier ».

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée au programme 119, unité opérationnelle 0119-C001-D975, domaine fonctionnel n° 0119-03-01, activité 0119010103A1.

Art. 3. — La secrétaire générale de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le président de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 7 mai 2015.

*Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale
Catherine WALTERSKI*



ARRÊTÉ préfectoral n° 232 du 7 mai 2015 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale d'équipement des départements pour l'année 2015 - majoration « insuffisance du potentiel fiscal ».

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3334-10 à L.3334-12 et R.3334-4 à R.3334-9 ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon - M. Jean-Christophe BOUVIER ;

Vu le budget opérationnel de programme 119 « concours financiers aux communes et à leurs groupements » du ministère de l'Intérieur ;

Vu la circulaire n° INTB1510231N du 23 avril 2015 relative à la dotation globale d'équipement (DGE) des départements pour l'exercice 2015 et au bilan de l'exercice 2014 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de trois mille quatre cent cinquante-huit euros (3 458,00 €) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale d'équipement des départements (exercice 2015) - majoration « insuffisance du potentiel fiscal ».

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée au programme 119, unité opérationnelle 0119-C001-D975, domaine fonctionnel n° 0119-03-01, activité 0119010103A1.

Art. 3. — La secrétaire générale de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le président de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 7 mai 2015.

*Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale
Catherine WALTERSKI*



ARRÊTÉ préfectoral n° 234 du 11 mai 2015 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) pour 2015.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-31 ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 et notamment son article 179 ;

Vu le décret n° 2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

Vu la circulaire NOR/INTB1240718 C du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2012 ;

Vu la délibération n° 16-15 en date du 24 février 2015 sollicitant une subvention de l'État au titre de la DETR 2015 ;

Vu le budget opérationnel de programme 119 « concours financiers aux communes et groupements de communes » du ministère de l'Intérieur ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Désignation et caractéristiques de l'opération

Une subvention, au titre de la DETR, est accordée à la commune de Miquelon-Langlade pour la réalisation des travaux d'extension et de bouclage du réseau d'adduction d'eau potable dans le secteur ouest de la ville de Miquelon dit « La plaine », entre la rue Victor-Briand et la rue Charlotte. Elle permettra la distribution d'eau potable sur 10 parcelles de terrain dont 2 entreprises.

Art. 2. — Montant de l'opération

Le montant total de l'opération s'élève à cinquante-neuf mille six cent vingt euros (59 620,00 €).

Art. 3. — Calendrier prévisionnel de l'opération

L'exécution de l'opération débutera en septembre 2015 et s'achèvera en octobre 2015 conformément au tableau joint au dossier.

Art. 4. — Montant de la subvention accordée

Une somme de cinquante-trois mille six cent cinquante-huit euros (53 658,00 €) est attribuée à la

commune de Miquelon-Langlade, au titre de la DETR pour l'année 2015, pour la réalisation de travaux relatifs au bouclage du réseau d'eau potable de la commune de Miquelon-Langlade, soit 90 % du montant total de l'opération.

La dépense correspondante sera imputée sur le programme 119 du ministère de l'Intérieur « concours financiers aux communes et groupement de communes », domaine fonctionnel n° 119-01-06, article d'exécution n° 15.

Art. 5. — Modalités de versement

Une avance de 30 % du montant de la subvention, soit seize mille quatre-vingt-dix-sept euros (16 097,00 €), sera versée à la commune de Miquelon-Langlade au vu de l'attestation du commencement d'exécution de l'opération.

Des acomptes seront versés en fonction de l'avancement des travaux dans la limite de 80 % du montant de la subvention sur présentation des justificatifs de dépenses se rapportant à l'opération subventionnée.

Le solde de la subvention sera versé sur production du décompte général définitif de l'opération, des pièces justificatives des paiements ainsi que d'un certificat signé par le maire attestant de l'achèvement de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques par rapport au présent arrêté. Ce certificat mentionnera le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Art. 6. — Délai d'exécution

La décision d'attribution de la subvention deviendra caduque si l'opération d'investissement n'est pas commencée dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Le délai de déclaration d'achèvement des travaux est fixé à 4 ans à compter de la date du début d'exécution de l'opération. A l'issue de ce délai, l'opération est considérée comme terminée et les demandes de paiement déclarées irrecevables.

Art. 7. — Clauses de reversement

La subvention devra être partiellement ou totalement reversée à l'État en cas :

- de dépassement du plafond des aides publiques à plus de 90 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le demandeur ;

- de la non réalisation de l'opération, dans le délai de 4 ans à compter de la date de déclaration du début de son exécution.

Art. 8. — Publicité

La commune s'engage à mentionner le montant de la participation de l'État dans tous les documents ou communication publics.

Art. 9. — La secrétaire générale de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le maire de la commune de Miquelon-Langlade et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 11 mai 2015.

Le préfet,

Jean-Christophe BOUVIER

ARRÊTÉ préfectoral n° 235 du 11 mai 2015 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) pour 2015.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-31 ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 et notamment son article 179 ;

Vu le décret n° 2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

Vu la circulaire NOR/INTB1240718 C du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2012 ;

Vu la délibération n° 14-15 en date du 24 février 2015 sollicitant une subvention de l'État au titre de la DETR 2015 ;

Vu le budget opérationnel de programme 119 « concours financiers aux communes et groupements de communes » du ministère de l'Intérieur ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Désignation et caractéristiques de l'opération

Une subvention, au titre de la DETR, est accordée à la commune de Miquelon-Langlade pour le financement de la seconde partie des travaux de mise en conformité du réseau d'assainissement devenu obsolète et sous-équipé. La deuxième phase des travaux consiste à remplacer les 4 dernières stations de relevage sur les huit qui étaient défectueuses.

Art. 2. — Montant de l'opération

Le montant total de l'opération s'élève à trente trois mille quatre-vingt-quatre euros (33 084,00 €).

Art. 3. — Calendrier prévisionnel de l'opération

L'exécution de l'opération débutera en avril 2015 et s'achèvera courant 2015 conformément au tableau joint au dossier.

Art. 4. — Montant de la subvention accordée

Une somme de vingt-neuf mille sept cent soixante-quinze euros (29 775,00 €) est attribuée à la commune de Miquelon-Langlade, au titre de la DETR pour l'année 2015, pour la réalisation de la seconde partie des travaux de mise en conformité du réseau d'assainissement de la commune de Miquelon-Langlade, soit 90 % du montant total de l'opération.

La dépense correspondante sera imputée sur le programme 119 du ministère de l'Intérieur « concours financiers aux communes et groupement de communes », domaine fonctionnel n° 119-01-06, article d'exécution n° 15.

Art. 5. — Modalités de versement

Une avance de 30 % du montant de la subvention, soit huit mille neuf cent trente-deux euros (8 932,00 €), sera versée à la commune de Miquelon-Langlade au vu de l'attestation du commencement d'exécution de l'opération.

Des acomptes seront versés en fonction de l'avancement des travaux dans la limite de 80 % du montant de la subvention sur présentation des justificatifs de dépenses se rapportant à l'opération subventionnée.

Le solde de la subvention sera versé sur production du décompte général définitif de l'opération, des pièces justificatives des paiements ainsi que d'un certificat signé par le maire attestant de l'achèvement de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques par rapport au présent arrêté. Ce certificat mentionnera le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Art. 6. — Délai d'exécution

La décision d'attribution de la subvention deviendra caduque si l'opération d'investissement n'est pas commencée dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Le délai de déclaration d'achèvement des travaux est fixé à 4 ans à compter de la date du début d'exécution de l'opération. A l'issue de ce délai, l'opération est considérée comme terminée et les demandes de paiement déclarées irrecevables.

Art. 7. — Clauses de reversement

La subvention devra être partiellement ou totalement reversée à l'État en cas :

- de dépassement du plafond des aides publiques à plus de 90 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le demandeur ;
- de la non réalisation de l'opération, dans le délai de 4 ans à compter de la date de déclaration du début de son exécution.

Art. 8. — Publicité

La commune s'engage à mentionner le montant de la participation de l'État dans tous les documents ou communication publics.

Art. 9. — La secrétaire générale de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le maire de la commune de Miquelon-Langlade et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 11 mai 2015.

Le préfet,

Jean-Christophe BOUVIER



ARRÊTÉ préfectoral n° 236 du 11 mai 2015 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) pour 2015.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-31 ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 et notamment son article 179 ;

Vu le décret n° 2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

Vu la circulaire NOR/INTB1240718 C du ministre de l'Intérieur en date du 17 décembre 2012 ;

Vu la délibération n° 15-15 en date du 24 février 2015 sollicitant une subvention de l'État au titre de la DETR 2015 ;

Vu le budget opérationnel de programme 119 « concours financiers aux communes et groupements de communes » du ministère de l'Intérieur ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Désignation et caractéristiques de l'opération

Une subvention, au titre de la DETR, est accordée à la commune de Miquelon-Langlade pour le financement des travaux de mise aux normes, d'isolation, de réfection de la toiture et d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite de la salle des fêtes.

Art. 2. — Montant de l'opération

Le montant total de l'opération s'élève à soixante-et-un mille neuf cent soixante-douze euros et quatre-vingt-dix centimes (61 972,90 €).

Art. 3. — Calendrier prévisionnel de l'opération

L'exécution de l'opération débutera en juin 2015 et s'achèvera en octobre 2015 conformément aux tableaux joints au dossier.

Art. 4. — Montant de la subvention accordée

Une somme de cinquante-cinq mille sept cent soixante-quinze euros (55 775,00 €) est attribuée à la commune de Miquelon-Langlade, au titre de la DETR pour l'année 2015, pour la réalisation des travaux de mise aux normes, d'isolation et d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite de la salle des fêtes, soit 90 % du montant total de l'opération.

La dépense correspondante sera imputée sur le programme 119 du ministère de l'Intérieur « concours

financiers aux communes et groupement de communes », domaine fonctionnel n° 119-01-06, article d'exécution n° 15.

Art. 5. — Modalités de versement

Une avance de 30 % du montant de la subvention, soit seize mille sept cent trente-deux euros (16 732,00 €), sera versée à la commune de Miquelon-Langlade au vu de l'attestation du commencement d'exécution de l'opération.

Des acomptes seront versés en fonction de l'avancement des travaux dans la limite de 80 % du montant de la subvention sur présentation des justificatifs de dépenses se rapportant à l'opération subventionnée.

Le solde de la subvention sera versé sur production du décompte général définitif de l'opération, des pièces justificatives des paiements ainsi que d'un certificat signé par le maire attestant de l'achèvement de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques par rapport au présent arrêté. Ce certificat mentionnera le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Art. 6. — Délai d'exécution

La décision d'attribution de la subvention deviendra caduque si l'opération d'investissement n'est pas commencée dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Le délai de déclaration d'achèvement des travaux est fixé à 4 ans à compter de la date du début d'exécution de l'opération. A l'issue de ce délai, l'opération est considérée comme terminée et les demandes de paiement déclarées irrecevables.

Art. 7. — Clauses de reversement

La subvention devra être partiellement ou totalement reversée à l'État en cas :

- de dépassement du plafond des aides publiques à plus de 90 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le demandeur ;

- de non réalisation de l'opération, dans le délai de 4 ans à compter de la date de déclaration du début de son exécution.

Art. 8. — Publicité

La commune s'engage à mentionner le montant de la participation de l'État dans tous les documents ou communication publics.

Art. 9. — La secrétaire générale de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le maire de la commune de Miquelon-Langlade et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 11 mai 2015.

Le préfet,

Jean-Christophe BOUVIER



ARRÊTÉ d'attribution de subvention n° 237 du 11 mai 2015 - Réhabilitation des logements anciens.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 78-1243 du 26 décembre 1978 portant extension au département de Saint-Pierre-et-Miquelon du régime des investissements publics ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999, relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 170 du 23 mars 2015 donnant délégation de signature à M. Joël DURANTON, directeur des territoires, de l'alimentation et la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la décision n° 106 du 26 mars 2015 donnant subdélégation de signature à M. Christophe LEHUENEN, chef du service aménagement du territoire urbanisme et prospective, à la direction des territoires de l'alimentation et de la mer ;

Vu l'arrêté n° 377 du 21 juin 2001 instaurant un régime d'aide à la réhabilitation des logements anciens ;

Vu le dossier déposé par le pétitionnaire,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention plafonnée, d'un montant de sept mille six cent vingt-cinq euros (7 625,00 €), correspondant à 70 % du montant prévisionnel des travaux, est attribuée à M. Jerry LEVAVASSEUR et M^{me} Annie AUDOUZE pour la rénovation de leur maison d'habitation sise 62, rue Maréchal-Foch à Saint-Pierre.

Art. 2. — Le paiement de cette aide sera effectué, après contrôle des travaux par la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer, sur le compte n° 11749 00001 00023102090-20, ouvert au nom de LEVAVASSEUR/AUDOUZE Location, à la Banque de Saint-Pierre et Miquelon.

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le ministère 209, programme 123/01 04 (conditions de vie outre-mer).

Art. 4. — Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, l'opération n'a reçu aucun commencement d'exécution, le présent arrêté est caduc de droit.

Art. 5. — La secrétaire générale de la préfecture, le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Saint-Pierre, le 11 mai 2015.

*Pour le directeur des territoires, de l'alimentation
et de la mer, par délégation,
le chef du service aménagement du territoire
urbanisme et prospective,*

Christophe LEHUENEN

ARRÊTÉ préfectoral n° 242 du 13 mai 2015 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 36 du 29 janvier 2010 portant institution d'un observatoire du fret maritime international à Saint-Pierre-et-Miquelon et de l'arrêté modificatif n° 328 du 31 juillet 2014.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 36 du 29 janvier 2010 portant institution d'un observatoire du fret maritime international à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 328 du 31 juillet 2014 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 36 du 29 janvier 2010 portant institution d'un observatoire du fret maritime international à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la convention de délégation de service public pour la desserte maritime internationale en fret de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon signée le 12 août 2009 entre l'État et la société Transport Service International ;

Vu le marché de services pour les prestations à rendre de part et d'autre de la délégation de service public internationale en fret de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon signé le 30 décembre 2013 entre l'État et la société Transport Service Miquelon ;

Considérant qu'afin d'assurer un suivi et un contrôle efficaces de la délégation de service public pour la desserte maritime internationale en fret de Saint-Pierre-et-Miquelon, il est nécessaire d'instituer un observatoire du fret maritime international ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} — L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 328 du 31 juillet 2014 susvisé est modifié comme suit :

L'observatoire du fret maritime international est ainsi constitué :

Président : M. le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ou son représentant ;

Membres :

- le président de la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie, des métiers et d'artisanat (CACIMA) ou son représentant ;
- le directeur de l'institut d'émission des départements d'outre-mer (IEDOM) ou son représentant ;
- le président de l'observatoire des prix, des marges et des revenus ou son vice-président.

Services de l'État :

- le directeur des finances publiques ou son représentant ;
- le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer ou son représentant ;
- le chef du service des douanes ou son représentant ;
- le chef du pôle concurrence, consommation et sécurité des populations ou son représentant ;
- le chef du service des affaires maritimes de la DTAM ou son représentant.

Personnes qualifiées :

- M. Alain BEAUPERTUIS ;
- M. Romuald DERRIBLE.

Art. 2. — La secrétaire générale de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 13 mai 2015.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,
Catherine WALTERSKI

ARRÊTÉ préfectoral n° 268 du 26 mai 2015 portant constitution de la commission de réforme des personnels de la fonction publique territoriale section conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 portant réforme des commissions de réforme et du comité médical dans les fonctions publiques d'État, territoriale et hospitalière ;

Vu l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 37 du 27 janvier 2015 complétant l'arrêté préfectoral n° 450 du 23 septembre 2013 et portant constitution de la liste des médecins agréés de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le renouvellement des représentants du personnel suite aux élections professionnelles du 4 décembre 2014 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Est désigné président de la commission précitée :

M. le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ou son représentant ;

Art. 2. — Sont nommés membres de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale, section conseil territorial, les praticiens ci-après, membres du comité médical :

Titulaires : M. le docteur José Ramon CAMPOS
M^{me} le docteur Marianne GUEGUEN

Suppléants : M. le docteur Dominique BOUREL
M. le docteur Olivier RIOU

Art. 3. — Sont nommés membres de la commission précitée au titre des représentants de l'administration :

Titulaires : M^{me} Martine DEROUET
M. Stéphane LENORMAND

Suppléants : M. Bernard BRIAND
M. Stéphane ARTANO

Art. 4. — Sont nommés membres de la commission précitée au titre des représentants du personnel des établissements :

Corps de catégorie A

Titulaires : M. Yannick ARROSSAMENA
(Syndicat FO)

Corps de catégorie B

Titulaires : M. Pascal GARZONI (Syndicat FO)
M^{me} Véronique KELLO (Syndicat FO)

Suppléants : M. Thierry POIRIER (Syndicat FO)
M. Thierry ARTUR (Syndicat FO)

Corps de catégorie C

Titulaires : M. Philippe AROZAMENA
(Syndicat FO)
M. Damien SIMOES DOS SANTOS
(Syndicat FO)

Suppléants : M^{me} Cathy SABAROTS (Syndicat FO)
M. Xavier PLAA (Syndicat FO)

Art. 4. — La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Pierre, le 26 mai 2015.

Le préfet,

Jean-Christophe BOUVIER

ARRÊTÉ préfectoral n° 269 du 26 mai 2015 portant constitution de la commission de réforme des personnels de la fonction publique hospitalière de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 relative aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 portant réforme des commissions de réforme et du comité médical dans les fonctions publiques d'État, territoriale et hospitalière ;

Vu l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°37 du 27 janvier 2015 complétant l'arrêté préfectoral n° 450 du 23 septembre 2013 et portant constitution de la liste des médecins agréés de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la délibération du centre hospitalier François-Dunan n° 001/CH du 26 février 2015 fixant nominativement la composition des commissions administratives paritaires locales ;

Vu le courrier du centre hospitalier François-Dunan n° 5/ES/cj/PEL en date du 8 janvier 2015 portant désignation des représentants de l'administration au sein de la commission de réforme ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Est désigné président : M. le directeur de la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population ou son représentant.

Art. 2. — Sont nommés membres de la commission de réforme des agents de la fonction publique hospitalière, les praticiens ci-après, médecins agréés, membres du comité médical :

Titulaires : M. le docteur José Ramon CAMPOS
Centre de santé
Saint-Pierre

M^{me} le docteur Marianne GUEGUEN
Centre de santé
Saint-Pierre

Suppléants : M. le docteur Dominique BOUREL
Centre de santé
Saint-Pierre

M. le docteur Olivier RIOU
Centre hospitalier François-Dunan
Saint-Pierre

Art. 3. — Est nommé membre de la commission précitée au titre des représentants de l'administration de l'établissement :

Titulaire : M. François ZIMMERMANN

Art. 4. — Sont nommés membres de la commission précitée au titre des représentants du personnel des établissements :

Commission n° 1

Personnels de catégorie A

Groupe n° 2 : personnels des services de soins des services médico-techniques et des services sociaux :

Titulaires : M. Ghislain CATROU
M^{me} Sylvie MONIER

Suppléants : M. Fabien BESSIERE
M^{me} Laurie DE ARBURN LE PRIOL

Commission n° 2

Personnels de catégorie B

Groupe n° 5 : Personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux

Titulaires : M^{me} Martine ARTANO
M^{me} Karine DAIREAUX

Suppléantes : M^{me} Bianca CHAREYRE
M^{me} Solène JANIL

Groupe n° 6 : Personnels d'encadrement administratif et des secrétariats médicaux :

Titulaire : M^{me} Christine BARTLETT
Suppléante : M^{me} Christine GIRARDIN

Commission n° 3

Personnels de catégorie C

Groupe n° 7 : Personnels techniques, ouvriers, conducteurs ambulanciers et personnels d'entretien et de salubrité :

Titulaires : M. Alain TANGUY
M. Gilles CORMIER

Suppléants : M. Frederick LEPAPE
M. Nicolas LEBAILLY

Groupe n° 8 : Personnels des soins, des services médico-techniques et des services sociaux :

Titulaires : M^{me} Marie-Luce MICHEL
M^{me} Jeanine BRY

Suppléantes : M^{me} Clarisse LEVEQUE
M^{me} Isabelle CHAMPDOIZEAU MADE

Groupe n° 9 : Personnels administratifs :

Titulaire : M^{me} Catherine LAPAIX
Suppléante : M^{me} Belinda TELETSCHEA

Art. 5. — Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 4 août 2004, le mandat des représentants de l'administration et du personnel prend fin lorsqu'ils cessent d'appartenir aux conseils ou commissions au titre desquels ils ont été désignés.

A cet effet, le centre hospitalier tiendra le secrétariat de la commission de réforme informé de tout changement dans la composition des commissions administratives paritaires

Art. 6. — L'arrêté préfectoral n° 214 du 4 mai 2012 portant constitution de la commission départementale de réforme des personnels de la fonction publique hospitalière de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon est abrogé.

Art. 7. — La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté qui sera notifié à chacun des membres concernés, publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 26 mai 2015.

Le préfet,

Jean-Christophe BOUVIER

ARRÊTÉ préfectoral n° 273 du 28 mai 2015 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation générale de décentralisation des régions pour l'année 2015.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1614-1 à L.1614-7 et L.4332-1 ;

Vu le Code du travail et notamment ses articles L.5211-2 et L.6121-1 à L.6121-2-1 ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon - M. Jean-Christophe BOUVIER ;

Vu le budget opérationnel de programme 119 « concours financiers aux communes et à leurs groupements » du ministère de l'Intérieur ;

Vu la circulaire n° INTB1507854N du 16 avril 2015 relative à la répartition de la dotation générale de décentralisation (DGD) des régions pour 2015 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de soixante-quinze mille neuf cent cinquante-six euros (75 956,00 €) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation générale de décentralisation (exercice 2015) pour le transfert de la compétence de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée au programme 119, unité opérationnelle 0119-C002-D975, domaine fonctionnel n° 0119-05-01, article d'exécution 50, activité 0119010105A1.

Art. 3. — La somme de soixante-quinze mille neuf cent cinquante-six euros (75 956,00 €) sera versée à la collectivité territoriale dès la signature du présent arrêté.

Art. 4. — La secrétaire générale de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le président de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 28 mai 2015.

*Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,*

Catherine WALTERSKI

ARRÊTÉ préfectoral n° 291 du 1^{er} juin 2015 portant attribution à la commune de Saint-Pierre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) pour 2015.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-31 ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 et notamment son article 179 ;

Vu le décret n° 2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

Vu la circulaire NOR/INTB1240718 C du ministre de l'Intérieur en date du 17 décembre 2012 ;

Vu la délibération n° 5-2015 en date du 6 janvier 2015 sollicitant une subvention de l'État au titre de la DETR 2015 ;

Vu le courrier de la commune de Saint-Pierre en date du 27 avril 2015 fixant le montant total des travaux pour l'année 2015 à 650 000,00 € ;

Vu le budget opérationnel de programme 119 « concours financiers aux communes et groupements de communes » du ministère de l'Intérieur ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Désignation et caractéristiques de l'opération

Une subvention, au titre de la DETR, est accordée à la commune de Saint-Pierre pour le financement des travaux de réaménagement de la voirie urbaine (programme 2013-2015) - revêtements de chaussée en enrobés et travaux annexes.

Art. 2. — Montant de l'opération

Le montant total de l'opération s'élève à six cent cinquante mille euros (650 000,00 €).

Art. 3. — Calendrier prévisionnel de l'opération

L'exécution de l'opération débutera en juin 2015 et s'achèvera en novembre 2015.

Art. 4. — Montant de la subvention accordée

Une somme de deux cent soixante-sept mille six cent dix-huit euros (267 618,00 €) est attribuée à la commune de Saint-Pierre, au titre de la DETR de l'année 2015, pour la réalisation de travaux de réaménagement de la voirie urbaine (programme 2013-2015) - revêtements de chaussée en enrobés et travaux annexes représentant 41 % du montant total de l'opération.

La dépense correspondante sera imputée sur le programme 119 du ministère de l'Intérieur « concours financiers aux communes et groupement de communes », domaine fonctionnel n° 119-01-06, article d'exécution n° 15.

Art. 5. — Modalités de versement

Une avance de 30 % du montant de la subvention, soit quatre vingt mille deux cent quatre vingt cinq euros (80 285,00 €), sera versée à la commune de Saint-Pierre au vu de l'attestation du commencement d'exécution de l'opération.

Des acomptes seront versés en fonction de l'avancement des travaux dans la limite de 80 % du montant de la subvention sur présentation des justificatifs de dépenses se rapportant à l'opération subventionnée.

Le solde de la subvention sera versé sur production du décompte général définitif de l'opération, des pièces justificatives des paiements ainsi que d'un certificat signé par le maire attestant de l'achèvement de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques par rapport au présent arrêté. Ce certificat mentionnera le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Art. 6. — Délai d'exécution

La décision d'attribution de la subvention deviendra caduque si l'opération d'investissement n'est pas commencée dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Le délai de déclaration d'achèvement des travaux est fixé à 4 ans à compter de la date du début d'exécution de l'opération. A l'issue de ce délai, l'opération est considérée comme terminée et les demandes de paiement déclarées irrecevables.

Art. 7. — Clauses de reversement

La subvention devra être partiellement ou totalement reversée à l'État en cas :

- de dépassement du plafond des aides publiques à plus de 90 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le demandeur ;
- de non réalisation de l'opération, dans le délai de 4 ans à compter de la date de déclaration du début de son exécution.

Art. 8. — Publicité

La commune s'engage à mentionner le montant de la participation de l'État dans tous documents ou communication publics.

Art. 9. — La secrétaire générale de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M^{me} le maire de la commune de Saint-Pierre et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 1^{er} juin 2015.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,
Catherine WALTERSKI

ARRÊTÉ préfectoral n° 347 du 18 juin 2015 portant restriction de circulation sur les quais de la Douane et Mimosa.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L.113-2 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-7, R.411-21-1, R.413-1, R.432-1 et R.441-1 à 441-4 ;

Vu le Code du domaine de l'État ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 230 du 28 avril 2005 formant règlement particulier de police du port de Saint-Pierre ;

Vu l'arrêté n° 170 en date du 23 mars 2015 donnant délégation de signature à M. Joël DURANTON, directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Considérant que le déroulement du chantier de construction de la gare maritime nécessite de réglementer la circulation des véhicules et des piétons au droit du-dit chantier sur les quais de la Douane et Mimosa ;

Sur proposition du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer,

Arrête :

Article 1^{er}. — La circulation et le stationnement de tous les véhicules hormis ceux nécessaires à l'exécution des travaux, sera interdit sur les emplacements des quais de la Douane et Mimosa au droit du chantier de la gare maritime et sur les emplacements définis au plan joint des zones hachurées.

Art. 2. — L'emprise du chantier sera matérialisée par la mise en place d'une clôture et les zones d'interdiction de stationner par un marquage au sol.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet le 18 juin 2015 et sera maintenu pendant toute la durée du chantier dont le déroulement est prévu sur une période de 12 mois.

Art. 4. — Les services de la DTAM (capitainerie) et de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'État

Saint-Pierre, le 18 juin 2015.

*Pour le préfet et par délégation,
le directeur des territoires,
de l'alimentation et de la mer,*

Joël DURANTON

—
Voir plan en annexe.

—◆—
ARRÊTÉ préfectoral n° 348 du 18 juin 2015 portant restriction de circulation sur les quais de la Douane et Mimosa.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L.113-2 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-7, R.411-21-1, R.413-1, R.432-1 et R.441-1 à 441-4 ;

Vu le Code du domaine de l'État ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 230 du 28 avril 2005 formant règlement particulier de police du port de Saint-Pierre ;

Vu l'arrêté n° 170 en date du 23 mars 2015 donnant délégation de signature à M. Joël DURANTON, directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Considérant que le déroulement du chantier de construction de la gare maritime nécessite de réglementer la circulation des véhicules et des piétons au droit du-dit chantier sur les quais de la Douane et Mimosa ;

Sur proposition du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer,

Arrête :

Article 1^{er}. — La circulation et le stationnement de tous les véhicules hormis ceux nécessaires à l'exécution des travaux, sera interdit sur les emplacements des quais de la Douane et Mimosa au droit du chantier de la gare maritime et sur les emplacements définis au plan joint des zones hachurées.

Art. 2. — L'emprise du chantier sera matérialisée par la mise en place d'une clôture et les zones d'interdiction de stationner par un marquage au sol.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet le 18 juin 2015 et sera maintenu pendant toute la durée du chantier dont le déroulement est prévu sur une période de 12 mois.

Art. 4. — Les services de la DTAM (capitainerie) et de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'État

Saint-Pierre, le 18 juin 2015.

*Pour le préfet et par délégation,
le directeur des territoires,
de l'alimentation et de la mer,*

Joël DURANTON

—◆—
ARRÊTÉ préfectoral n° 361 du 26 juin 2015 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation globale du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPCI) - année 2015.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la circulaire n° NOR : INTB1511208N du 20 mai 2015 relative à la répartition au titre de l'exercice 2015 du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPCI) ;

Vu la notification du ministère en date du 18 mai 2015 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de treize mille deux cent soixante-neuf euros (13 269,00 €) est attribuée à la commune de Miquelon-Langlade au titre du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPCI) pour l'exercice 2015.

Art. 2. — Cette dotation sera versée par mensualités à compter du 15 juillet jusqu'au 15 décembre 2015 sous forme d'acomptes d'un montant de deux mille deux cent onze euros et 50 centimes (2 211,50 €).

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 4651200000, code CDR : COL 6301000 « Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPCI) » ouvert en 2015 dans les écritures de la direction des finances publiques.

Art. 4. — La secrétaire générale de la préfecture et le directeur des finances publiques chargé de la direction des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Miquelon-Langlade et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 26 juin 2015.

*Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,
Catherine WALTERSKI*



ARRÊTÉ préfectoral n° 362 du 26 juin 2015 portant attribution à la commune de Saint-Pierre de la dotation globale du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPCI) - année 2015.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la circulaire n° NOR : INTB1511208N du 20 mai 2015 relative à la répartition au titre de l'exercice 2015 du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPCI) ;

Vu la notification du ministère en date du 18 mai 2015 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de quatre-vingt-trois mille quatre cent quarante-quatre euros (83 444,00 €) est attribuée à la commune de Saint-Pierre au titre du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPCI) pour l'exercice 2015.

Art. 2. — Cette dotation sera versée par mensualités à compter du 15 juillet jusqu'au 15 décembre 2015 sous forme d'acomptes d'un montant de treize mille neuf cent sept euros et 33 centimes (13 907,33 €).

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 4651200000, code CDR : COL 6301000 « Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPCI) » ouvert en 2015 dans les écritures de la direction des finances publiques.

Art. 4. — La secrétaire générale de la préfecture et le directeur des finances publiques chargé de la direction des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de de Saint-Pierre et publié au Recueil des actes

administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 26 juin 2015.

*Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,
Catherine WALTERSKI*



ARRÊTÉ préfectoral n° 398 du 6 juillet 2015 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation particulière « élu local » pour 2015.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 et son décret d'application n° 94-704 du 17 août 1994 qui fixe les critères d'application de l'ensemble de la dotation d'aménagement ;

Vu le décret n° 2005-298 du 31 mars 2005 relatif aux dotations de l'État aux communes et aux départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la circulaire N° NOR : INTB1509666N du 18 mai 2015 du ministère de l'Intérieur ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de deux mille huit cent douze euros (2 812,00 €) est attribuée à la commune de Miquelon-Langlade au titre de la dotation particulière « élu local » pour l'exercice 2015.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte n° 4651200000, code CDR COL 1601000 - dotation particulière « élu local » - année 2015 ouvert dans les écritures du directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — La secrétaire générale de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Miquelon-Langlade et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 6 juillet 2015.

*Le préfet,
Jean-Christophe BOUVIER*



ARRÊTÉ préfectoral n° 405 du 7 juillet 2015 portant attribution à la commune de Saint-Pierre de la dotation d'aménagement des communes (quote-part dotation nationale de péréquation) - Année 2015.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la circulaire n° NOR : INTB1511974D en date du 20 mai 2015 relative à la dotation d'aménagement des communes et circonscriptions territoriales d'outre-mer pour l'exercice 2015 ;

Vu la notification du ministère en date du 5 mai 2015 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de quarante-sept mille trois cent cinquante-six euros (47 356,00 €) est attribuée à la commune de Saint-Pierre au titre de la dotation d'aménagement des communes (quote-part de la dotation nationale de péréquation) pour l'exercice 2015.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 4651200000, code CDR : COL 0901000 « dotation d'aménagement des communes (quote-part de la dotation nationale de péréquation) » ouvert en 2015 dans les écritures de la direction des finances publiques et sera versée à la commune dès signature du présent arrêté.

Art. 3. — La secrétaire générale de la préfecture et le directeur des finances publiques chargé de la direction des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Saint-Pierre et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 7 juillet 2015.

Le préfet,

Jean-Christophe BOUVIER



ARRÊTÉ préfectoral n° 406 du 7 juillet 2015 portant attribution à la commune de Saint-Pierre de la

dotation d'aménagement des communes (quote-part dotation de solidarité urbaine/dotation de solidarité rurale) - Année 2015.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la circulaire n° NOR : INTB1511974D en date du 20 mai 2015 relative à la dotation d'aménagement des communes et circonscriptions territoriales d'outre-mer pour l'exercice 2015 ;

Vu la notification du ministère en date du 5 mai 2015 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de six cent quatorze mille sept cent vingt-cinq euros (614 725,00 €) est attribuée à la commune de Saint-Pierre au titre de la dotation d'aménagement des communes (quote-part dotation de solidarité urbaine/dotation de solidarité rurale) pour l'exercice 2015.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 4651200000, code CDR : COL 0901000 « dotation d'aménagement des communes (quote-part de la solidarité urbaine/dotation de solidarité rurale) » ouvert en 2015 dans les écritures de la direction des finances publiques et sera versée à la commune dès signature du présent arrêté.

Art. 3. — La secrétaire générale de la préfecture et le directeur des finances publiques chargé de la direction des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Saint-Pierre et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 7 juillet 2015.

Le préfet,

Jean-Christophe BOUVIER



ARRÊTÉ préfectoral n° 407 du 7 juillet 2015 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de

la dotation d'aménagement des communes (quote-part dotation de solidarité urbaine/dotation de solidarité rurale) - Année 2015.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la circulaire n° NOR : INTB1511974D en date du 20 mai 2015 relative à la dotation d'aménagement des communes et circonscriptions territoriales d'outre-mer pour l'exercice 2015 ;

Vu la notification du ministère en date du 5 mai 2015 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de deux cent quatre vingt trois mille cent quarante-deux euros (283 142,00 €) est attribuée à la commune de Miquelon-Langlade au titre de la dotation d'aménagement des communes (quote-part dotation de solidarité urbaine/dotation de solidarité rurale) pour l'exercice 2015..

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 4651200000, code CDR : COL 0901000 « dotation d'aménagement des communes (quote-part de la solidarité urbaine/dotation de solidarité rurale) » ouvert en 2015 dans les écritures de la direction des finances publiques et sera versée à la commune dès la signature du présent arrêté.

Art. 3. — La secrétaire générale de la préfecture et le directeur des finances publiques chargé de la direction des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Miquelon-Langlade et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 7 juillet 2015.

Le préfet,

Jean-Christophe BOUVIER

ARRÊTÉ préfectoral n° 408 du 7 juillet 2015 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation d'aménagement des communes (quote-

part dotation nationale de péréquation) - année 2015.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la circulaire n° NOR : INTB1511974D en date du 20 mai 2015 relative à la dotation d'aménagement des communes et circonscriptions territoriales d'outre-mer pour l'exercice 2015 ;

Vu la notification du ministère en date du 5 mai 2015 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de cinquante et un mille cent euros (51 100,00 €) est attribuée à la commune de Miquelon-Langlade au titre de la dotation d'aménagement des communes (quote-part de la dotation nationale de péréquation) pour l'exercice 2015.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 4651200000, code CDR : COL 0901000 « dotation d'aménagement des communes (quote-part de la dotation nationale de péréquation) » ouvert en 2015 dans les écritures de la direction des finances publiques et sera versée à la commune dès signature du présent arrêté.

Art. 3. — La secrétaire générale de la préfecture et le directeur des finances publiques chargé de la direction des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Miquelon-Langlade et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 7 juillet 2015.

Le préfet,

Jean-Christophe BOUVIER

ARRÊTÉ préfectoral n° 409 du 8 juillet 2015 portant autorisation d'exercice d'un médecin de nationalité étrangère au centre hospitalier François-Dunan.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code de la santé publique, notamment son articles L.4131-5 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon – M. Jean-Christophe BOUVIER ;

Vu l'avis favorable du directeur général de l'administration territoriale de santé ;

Considérant la demande de M. Eric SENZALONE, directeur du centre hospitalier François-Dunan en date du 6 juillet 2015 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le docteur Francis Edward NOFTALL, spécialiste en chirurgie orthopédique est autorisé à exercer au centre hospitalier François-Dunan du 13 au 17 juillet 2015 inclus.

Art. 2. — La secrétaire générale de la préfecture et le chef de service de l'administration territoriale de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Pierre, le 8 juillet 2015.

Le préfet,

Jean-Christophe BOUVIER

ARRÊTÉ préfectoral n° 459 du 28 juillet 2015 portant radiation au tableau de l'ordre des médecins.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.4123-15, L.4123-16 et L.4321-17 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon - M. Jean-Christophe BOUVIER ;

Considérant l'arrêté n° 350 du 28 juin 2012 portant inscription au tableau de l'ordre des médecins de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon du docteur Ahmed HASSAD sous le numéro 126 ;

Considérant la demande de radiation au tableau de l'ordre des médecins de Saint-Pierre-et-Miquelon formulée par le docteur Ahmed HASSAD en date du 23 juin 2015 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Ahmed HASSAD, docteur en médecine est radié du tableau de l'ordre des médecins de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à compter de la date du présent arrêté.

Art. 2. — La secrétaire générale de la préfecture et le chef de service de l'administration territoriale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au conseil de l'ordre national des médecins.

Saint-Pierre, le 28 juillet 2015.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

Catherine WALTERSKI

ARRÊTÉ préfectoral n° 494 du 31 août 2015 portant attribution d'une subvention à la caisse de prévoyance sociale (C.P.S.) de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 87-563 du 17 juillet 1987 portant réforme du régime d'assurance vieillesse à Saint-Pierre-et-Miquelon modifiée ;

Vu la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 2015-896 du 23 juillet 2015 portant réforme du régime d'assurance vieillesse applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 89-110 du 20 février 1989 pris pour l'application de la loi n° 87-563 du 17 juillet 1987 portant réforme du régime d'assurance vieillesse applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-1013 du 21 septembre 2004 modifiant le décret n° 89-110 du 20 février 1989 pris pour l'application de la loi n° 87-563 du 17 juillet 1987 portant réforme du régime d'assurance vieillesse applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2007-971 du 15 mai 2007 relatif à l'extension à Saint-Pierre-et-Miquelon de la retraite anticipée des assurés ayant commencé à travailler jeunes et eu une longue carrière ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptabilité publique ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le budget opérationnel de programme n° 123 « conditions de vie outre-mer » du ministère des Outre-Mer ;

Considérant que l'évaluation des crédits nécessaires au financement de l'allocation supplémentaire de vieillesse au titre de l'année 2015 par la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon s'établit à 610 000 euros ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention d'un montant de six cent dix mille euros (610 000,00 €) est attribuée à la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de l'année 2015.

Art. 2. — 60 % de cette subvention soit trois cent soixante six mille euros (366 000,00 €) seront versés dès la signature du présent arrêté sur le compte n° 00004000001 ouvert à la direction des finances publiques. Le solde sera versé au fur et à mesure des besoins exprimés par la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon au cours de l'année 2015 sur production des états comptables.

Art. 3. — La subvention sera imputée sur les crédits inscrits à l'action 4, article d'exécution 54, domaine fonctionnel n° 0123-04-05 du budget opérationnel de programme « conditions de vie outre-mer » du ministère des Outre-Mer.

Art. 4. — La secrétaire générale de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la présidente de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 31 août 2015.

*Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,*

Catherine WALTERSKI

ARRÊTÉ préfectoral n° 502 du 7 septembre 2015 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale d'équipement pour l'année 2014.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.334-10 à L.334-12 et R.334-4 à R.334-9 ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la note d'information NOR : INTB1409654N du 23 avril 2014 du ministère de l'Intérieur ;

Vu la délégation d'autorisation d'engagement et de crédits de paiement en date du 3 septembre 2015 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de cinq cent quarante-huit mille neuf cent quatre-vingt quatorze euros et 49 cts (548 994,49 €) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre du solde de la fraction principale de la dotation globale d'équipement pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le programme 0119-C001-D975, domaine fonctionnel 0119-03-01, article d'exécution 20, activité n° 0119010103A1 du budget de l'État - ministère de l'Intérieur.

Art. 3. — La secrétaire générale de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la collectivité territoriale et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 7 septembre 2015.

*Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,*

Catherine WALTERSKI

ARRÊTÉ préfectoral n° 534 du 22 septembre 2015 portant radiation au tableau de l'ordre des médecins.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.4123-15, L.4123-16 et L.4321-17 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon - M. Jean-Christophe BOUVIER ;

Considérant l'arrêté n° 239 du 11 mai 2015 portant inscription au tableau de l'ordre des médecins de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon du docteur André TAPE sous le numéro 143 ;

Considérant la demande de radiation au tableau de l'ordre des médecins de Saint-Pierre-et-Miquelon formulée par le docteur en date du 7 septembre 2015 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. André TAPE, docteur en médecine est radié du tableau de l'ordre des médecins de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à compter de la date du présent arrêté.

Art. 2. — La secrétaire générale de la préfecture et le chef de service de l'administration territoriale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au conseil de l'ordre national des médecins.

Saint-Pierre, le 22 septembre 2015.

*Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,
Catherine WALTERSKI*

ARRÊTÉ préfectoral n° 535 du 22 septembre 2015 portant radiation au tableau de l'ordre des médecins.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.4123-15, L.4123-16 et L.4321-17 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon - M. Jean-Christophe BOUVIER ;

Considérant l'arrêté n° 698 du 27 octobre 2008 portant inscription au tableau de l'ordre des médecins de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon du docteur Christophe JEAY sous le numéro 105 ;

Considérant la demande de radiation au tableau de l'ordre des médecins de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon formulée par le docteur Christophe JEAY en date du 31 août 2015 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Christophe JEAY, docteur en médecine est radié du tableau de l'ordre des médecins de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à compter de la date du présent arrêté.

Art. 2. — La secrétaire générale de la préfecture et le chef de service de l'administration territoriale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au conseil de l'ordre national des médecins.

Saint-Pierre, le 22 septembre 2015.

*Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,
Catherine WALTERSKI*

ARRÊTÉ préfectoral n° 536 du 22 septembre 2015 portant radiation au tableau de l'ordre des médecins.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.4123-15, L.4123-16 et L.4321-17 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon - M. Jean-Christophe BOUVIER ;

Considérant l'arrêté n° 467 du 14 septembre 2012 portant inscription au tableau de l'ordre des médecins de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon du docteur Katia VIDOUTA sous le numéro 127 ;

Considérant la demande de radiation au tableau de l'ordre des médecins de Saint-Pierre-et-Miquelon formulée par le docteur Katia VIDOUTA en date du 25 août 2015 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M^{me} Katia VIDOUTA, docteur en médecine est radiée du tableau de l'ordre des médecins de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à compter de la date du présent arrêté.

Art. 2. — La secrétaire générale de la préfecture et le chef de service de l'administration territoriale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au conseil de l'ordre national des médecins.

Saint-Pierre, le 22 septembre 2015.

*Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,
Catherine WALTERSKI*

ARRÊTÉ DGATS n° 537 du 22 septembre 2015 relatif à la désignation des membres du conseil de surveillance du centre hospitalier François-Dunan.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE DE SANTÉ,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1441-1, L.6143-5, L.6147-4, R.6147-102, R.6143-1, R.6143-13 et R.6143-14 ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-331 du 25 mars 2010 portant extension et adaptation aux collectivités régies par l'article 74 de la Constitution, à la Nouvelle-Calédonie, aux Terres australes et antarctiques françaises ainsi qu'à la Réunion et à la Guadeloupe de dispositions de la loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-1091 du 16 septembre 2010 portant adaptation à l'outre-mer de certaines dispositions du Code de la santé publique, du décret n° 95-569 du 6 mai 1995 relatif aux médecins, aux pharmaciens et aux chirurgiens-dentistes recrutés par les établissements publics de santé, les établissements de santé privés participant au service public hospitalier et l'établissement français du sang et du décret n° 2010-534 du 20 mai 2010 relatif à l'usage du titre de psychothérapeute ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon - M. Jean-Christophe BOUVIER ;

Vu l'arrêté n° 501 du 18 octobre 2010 relatif à la mise en place d'un conseil de surveillance au centre hospitalier François-Dunan ;

Vu l'arrêté DGATS n° 575 du 13 novembre 2014 relatif à la désignation des membres du conseil de surveillance du centre hospitalier François-Dunan ;

Vu le compte-rendu de la commission médicale d'établissement du 20 août 2014 désignant M. Olivier RIOU pour remplacer M. Ahmed HASSAD, suite à son départ de l'archipel ;

Vu l'appel à candidature publié le 26 août 2014 sur le portail local « cheznou.net » et sur le site internet de la préfecture ;

Vu le courriel de 10 septembre 2014 de M^{me} Catherine HELENE, présidente de l'association Restons Chez Nous, informant du départ de M^{me} Catherine MEILLIEZ, directrice de Restons Chez Nous ;

Vu le procès-verbal des élections des représentants du personnel au comité technique d'établissement du 4 décembre 2014 ;

Vu le courrier du secrétaire général de l'Union Départementale Force Ouvrière du 19 janvier 2015 nommant M^{me} Marie-Luce MICHEL et M^{me} Karine MARCOUX pour représenter Force Ouvrière au sein du conseil de surveillance ;

Sur proposition du directeur de l'administration territoriale de santé,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le conseil de surveillance de l'établissement public de santé territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon est composé des membres ci-après :

I – Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- M. Stéphane ARTANO, président du conseil territorial ;
- M^{me} Karine CLAIREAUX, maire de la commune de Saint-Pierre ;
- M. Jean DE LIZARRAGA, maire de la commune de Miquelon-Langlade ;
- M^{me} Martine DEROUET, 2^e vice-présidente du conseil territorial ;
- M^{me} Catherine DEARBURN, conseiller territorial.

2) Au titre des représentants du personnel :

- M. Ghislain CATROU, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Docteur Olivier RIOU, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- M^{me} Daphné YON, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- M^{me} Marie-Luce MICHEL (FO) ;
- M^{me} Karine MARCOUX (FO).

3) Au titre des personnalités qualifiées :

- M^{me} Andrée OLANO, personne qualifiée ;
- M. Jean-Christophe LEBON, personne qualifiée ;
- M. François ZIMMERMANN, personne qualifiée ;
- M. Pascal MICHEL, représentant des usagers ;
- M^{me} Anne VENOT, représentant des usagers.

II – Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ou son représentant ;
- le médecin-conseil ;
- le directeur de la caisse de prévoyance sociale.

Art. 2. — Le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon exerce sur l'établissement public de santé territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon les compétences mentionnées à l'article L.6143-4 et les contrôles mentionnés à l'article R.6145-28, confiés au directeur général de l'administration territoriale de santé en vertu des articles R.6143-1, R.6143-4, R.6143-13 et R.6143-14 du Code de la santé publique.

Art. 3. — L'arrêté DGATS n° 575 du 13 novembre 2014 relatif à la désignation des membres du conseil de surveillance du centre hospitalier François-Dunan est abrogé.

Art. 4. — Le directeur général de l'administration territoriale de santé, le chef de service de l'administration territoriale de santé et le directeur du centre hospitalier François-Dunan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur du centre hospitalier François-Dunan et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Pierre, le 22 septembre 2015.

*Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,
Catherine WALTERSKI*



**ARRÊTÉ préfectoral n° 548 du 25 septembre 2015
relatif à la composition et au fonctionnement du**

comité territorial de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles R.6313-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu les désignations ou propositions transmises par les autorités, institutions et organismes qui en étaient chargés ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le comité territorial de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires est coprésidé par le préfet ou son représentant et le directeur général de l'agence territoriale de santé.

Cette commission veille à la qualité de la distribution de l'aide médicale urgente, à l'organisation de la permanence des soins et à son ajustement aux besoins de la population.

Art. 2. — Le comité est composé ainsi qu'il suit :

1°- De représentants des collectivités territoriales :

- M Stéphane ARTANO, membre titulaire, ou son représentant.

b) deux maires désignés :

- M^{me} Karine CLAIREAUX, sénatrice-maire de Saint-Pierre, ou son représentant ;
- M. Jean DELIZARRAGA, maire de Miquelon-Langlade, ou son représentant.

2°- Des partenaires de l'aide médicale urgente :

a) un médecin responsable de service de l'aide médicale urgente :

- M. Olivier RIOU, médecin anesthésiste-réanimateur au centre hospitalier François-Dunan (CHFD), ou son représentant ;

un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation :

Sans objet

b) un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :

- M. Eric SANZALONE, directeur du CHFD ou son représentant.

c) le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours :

Sans objet

d) le directeur territorial du service d'incendie et de secours :

Sans objet

e) le médecin-chef territorial du service d'incendie et de secours :

Sans objet

f) un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations :

- M. Vincent ROY, capitaine, ou son représentant

3° - Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

a) un médecin représentant le conseil territorial de l'ordre des médecins :

- M^{me} le docteur Marianne GUEGUEN, médecin généraliste ou son suppléant M. le docteur Michel POUDER.

b) quatre médecins représentant l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :

Sans objet

c) un représentant du conseil de la délégation territoriale de la Croix-Rouge française :

- M. Yannick ARROSSAMENA, directeur territorial de l'urgence et de secourisme (DTUS), ou son suppléant M. Pascal MICHEL.

d) deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :

Sans objet

e) un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé :

Sans objet

f) un représentant de chacune des associations de permanence de soins :

Sans objet

g) un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :

- M. Eric SANZALONE, directeur du centre hospitalier François-Dunan ou son suppléant M. Patrick ABGUILLERM

h) un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives :

Sans objet

i) quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives :

Sans objet

j) un représentant de l'association de transports sanitaires d'urgence la plus représentative :

Sans objet

k) un représentant de la délégation locale de l'ordre des pharmaciens :

- M. le docteur M'HAND LAAMEL
Suppléant : sans objet

l) un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine :

Sans objet

m) un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :

Sans objet

n) un représentant du conseil territorial de l'ordre des chirurgiens-dentistes :

Sans objet

o) un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :

Sans objet

4°- Un représentant des associations d'usagers

- M^{me} Marjorie JOUGLET, représentante de la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;

suppléant (sans objet)

Le directeur général de l'agence territoriale de santé ou le préfet peut se faire assister par des personnes de son choix.

Art. 3. — Le sous-comité médical coprésidé par le préfet ou son représentant et le directeur général de l'agence territoriale de santé ou son représentant est formé de tous les médecins mentionnés aux 2° et 3° du présent arrêté.

Art. 4. — Le sous-comité des transports sanitaires coprésidé par le préfet ou son représentant et le directeur général de l'agence territoriale de santé ou son représentant est composé ainsi qu'il suit :

1) le médecin responsable du service d'aide médicale urgente :

- M. le Docteur Olivier RIOU, médecin anesthésiste-réanimateur CHFD, ou son représentant

2) le directeur territorial du service d'incendie et de secours :

Sans objet

3) le médecin-chef territorial du service d'incendie et de secours :

Sans objet

4) un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations :

- M. Vincent ROY, capitaine, ou son représentant

5) quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives :

Sans objet

6) le directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :

- M. Eric SANZALONE, directeur du centre hospitalier François-Dunan ou son représentant

7) le directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires :

Sans objet

8) le représentant de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative :

Sans objet

9) trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental

a) deux représentants des collectivités territoriales

En attente de désignation

b) un médecin d'exercice libéral

En attente de désignation

Le directeur général de l'agence territoriale de santé ou le préfet peut se faire assister par des personnes de son choix.

Art. 5. — Les représentants des collectivités territoriales sont nommés pour la durée de leur mandat électif. Les autres membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans.

Art. 6. — Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à partir de sa notification - publication.

Art. 7. — La secrétaire générale de la préfecture et le chef de service de l'administration territoriale de santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 25 septembre 2015.

*Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,
Catherine WALTERSKI*



ARRÊTÉ n° 563 du 9 octobre 2015 portant agrément de la SAS « AGP » pour l'accomplissement de transports sanitaires terrestres.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON
DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 et suivants et R.6312-1 et suivants ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon - M. Jean-Christophe BOUVIER ;

Vu la demande d'agrément déposée par la SAS « AGP » en vue d'effectuer des transports sanitaires terrestres ;

Vu les conclusions du contrôle des locaux et des véhicules de la SAS « AGP » réalisé le 2 octobre 2015 ;

Considérant que le nombre de véhicules autorisés à circuler dans la collectivité est en adéquation au nombre théorique de véhicules arrêté par le directeur général de l'ATS le 5 octobre 2015 en application des indices définis par l'arrêté ministériel du 5 octobre 1995 ;

Considérant que la SAS « AGP » fonctionnera au moyen d'une ambulance catégorie A, et d'un VSL ;

Considérant que trois véhicules de transport sanitaires (toutes catégories confondues) sont autorisés à circuler sur ce secteur et que, par conséquent cet agrément est sans incidence sur la satisfaction globale des besoins de la population ;

Considérant dès lors que la création de la SAS AGP est sans incidence sur le nombre total de véhicules autorisés à circuler ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'entreprise de transports sanitaires SAS « AGP », n° SIRET 811 102 722 RCS de Saint-Pierre-et-Miquelon, gérée par M. Goénaël DESDOUETS, est agréée à partir de ce jour sous le numéro 975-2015-01 pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale.

Art. 2. — La SAS AGP est autorisée à exploiter l'implantation suivante fonctionnant avec 1 VSL et 1 ambulance :

- enseigne « AGP », siège social 2, rue Richard-Bartlett à Saint-Pierre ;
- adresse du local accueil : 6, rue des écoles - B. P. 396 - Saint-Pierre.

Art. 3. — Toute modification de l'entreprise doit être signalée sans délai à l'administration territoriale de santé.

Art. 4. — L'entreprise peut, à tout moment, être inspectée ou contrôlée par les services de l'administration territoriale de santé. Ces inspections ou contrôles peuvent avoir lieu inopinément ou sur rendez-vous.

Art. 5. — Toute infraction à la réglementation sur les transports sanitaires terrestres peut faire l'objet de sanctions prévues aux articles L.6313-1 et R.6314-1 à R.6314-6 du Code de la santé publique.

Art. 6. — Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ou de la date de sa parution au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Art. 7. — La secrétaire générale de la préfecture et le chef de service de l'administration territoriale de santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 9 octobre 2015.

*Le préfet,
directeur général de l'administration
territoriale de santé,*

Jean-Christophe BOUVIER

ARRÊTÉ n° 564 du 9 octobre 2015 fixant le nombre théorique de véhicules de transports sanitaires terrestres autorisés dans la collectivité territoriale de Saint Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-29 à R.6312-32 ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2013-1289 du 27 décembre 2013 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon - M. Jean-Christophe BOUVIER ;

Vu l'avis favorable du sous-comité des transports sanitaires du 5 octobre 2015 ;

Considérant que selon les données, la population légale est de 6311 habitants pour les communes de moins de 10 000 habitants, ce qui représente 3 tranches complètes de 2000 habitants,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le nombre théorique de véhicules de transports sanitaires terrestres dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon est fixé à 3 en application des modes de calculs définis par le ministère de la santé.

Art. 2. — Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à partir de sa publication.

Art. 3. — La secrétaire générale de la préfecture et le chef de service de l'administration territoriale de santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 9 octobre 2015.

*Le préfet,
directeur général de l'administration
territoriale de santé,*

Jean-Christophe BOUVIER

ARRÊTÉ n° 570 du 12 octobre 2015 portant composition de la commission de surendettement des particuliers.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code de la consommation et notamment ses articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7-2 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande formulée par l'Institut d'émission des départements d'outre-mer ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — La commission de surendettement des particuliers compétente pour Saint-Pierre-et-Miquelon est composée des membres suivants :

- le préfet, président ;
- le directeur des finances publiques, vice-président ;
- le directeur de l'Institut d'émission des départements d'outre-mer (IEDOM) ou son représentant, qui en assure le secrétariat ;
- un représentant de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, nommé pour une durée de deux ans renouvelable :
 - Titulaire : M^{me} Sabine ROS, directrice de la Coopérative Immobilière des Iles de Saint-Pierre-et-Miquelon, membre titulaire ;
 - Suppléant : M. Pierre BALSAN, directeur général de la Banque de Saint-Pierre-et-Miquelon, membre suppléant ;
- un représentant des associations familiales ou de consommateurs, nommé pour une durée de deux ans renouvelable :
 - Titulaire : M^{me} Aurore VIGNEAU, responsable du service action sociale de la caisse de prévoyance sociale ;
 - Suppléant : M^{me} Mariannick LAFITTE, conseillère sociale au centre communal d'action sociale de Saint-Pierre ;
- une personne justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale, nommée pour une durée de deux ans renouvelable :
 - Titulaire : M^{me} Karine PEYRAN, assistante sociale au conseil territorial ;
 - Suppléant : M^{me} Aurélie LÉVÊQUE, conseillère en économie sociale et familiale à l'association « Action prévention santé » ;
- une personne justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique, nommée pour une durée de deux ans renouvelable :
 - Titulaire : M. Bruno CLAIREAUX, agréé près les tribunaux de Saint-Pierre-et-Miquelon,

- Suppléant : M^{me} Cathy PANSIER, agréée près les tribunaux de Saint-Pierre-et-Miquelon, membre suppléant.

Art. 2. — La commission ne peut valablement se réunir que si au moins quatre de ses sept membres sont présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le préfet et le directeur des finances publiques peuvent chacun se faire représenter par un délégué.

En l'absence du préfet et du directeur des finances publiques, la commission est présidée par le délégué du préfet. En l'absence de ce dernier, elle est présidée par le délégué du directeur des finances publiques.

Les autres règles applicables au fonctionnement de la commission sont fixées par son règlement intérieur. Ce règlement est affiché dans les locaux du secrétariat de la commission et est accessible sur le site internet de l'IEDOM.

Art. 3. — Le siège de la commission est fixé à l'IEDOM de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 4. — L'arrêté n° 224 du 14 mai 2013 portant composition de la commission de surendettement des particuliers est abrogé.

Art. 5. — La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 12 octobre 2015.

*Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,
Catherine WALTERSKI*

ARRÊTÉ n° 576 du 16 octobre 2015 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime sise sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985, relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L 2122-1 et suivants, R.2122-7, R.2124-56, R.2125-1 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L.511-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'avis du directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon concernant les conditions financières ;

Considérant la demande en date du 2 octobre 2015, par laquelle M. Bruno DETCHEVERRY représentant la société « French Shore S.A.S », sollicite l'autorisation d'occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre ;

Sur proposition du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer,

Arrête :

Article 1^{er}. — Objet

La société « French Shore S.A.S », désignée ci-après par le terme de bénéficiaire et représentée par M. Bruno DETCHEVERRY, est autorisée à occuper temporairement sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre, une partie de l'entrepôt frigorifique comprenant la zone dite « chambre n° 2 », représentée sur le plan annexé à la présente décision. D'une surface globale de 986 m², le local servira à l'entreposage d'équipements mécaniques et de pêche nécessaires à l'activité des unités du pôle halieutique de Miquelon.

Art. 2. — Caractère

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire devra jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de l'entrepôt qui ne pourra être utilisé pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

Art. 3. — Durée

L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} novembre 2015, pour une durée de six mois. Nul n'a de droit acquis à l'obtention d'une nouvelle autorisation d'occupation temporaire. Si l'autorisation n'est pas renouvelée, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance dans les conditions prévues aux articles 8, 9 et 10 ci-après.

Art. 4. — Conditions générales

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.

Le local est mis à disposition en l'état, aucuns travaux ne pourront être financés par l'État pendant la durée de la présente autorisation.

Le bénéficiaire bénéficie d'un droit de passage de son local à l'accès situé quai Roselys mais n'est pas autorisé à accéder au reste des locaux.

Art. 5. — Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État, chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire a à sa charge toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages objet de l'autorisation, de l'entretien ou de l'utilisation des ouvrages.

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation ;
- des accidents ou dommages qui pourraient résulter de la présence et de l'exploitation des installations,
- du déroulement, de la surveillance et de la sécurité des opérations.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'administration lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique ;

- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées ;
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.

Le bénéficiaire devra :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et éviter les risques de pollutions ;
- prendre toutes les mesures afin qu'aucun dégât ni risque ne soit occasionné au domaine public maritime ;
- respecter pour l'exécution des opérations qu'il aura à effectuer, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le bénéficiaire ;
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur ;
- entretenir en bon état les ouvrages qu'il maintiendra conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais ;
- si une dégradation du domaine public maritime intervenait, y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui pourraient lui être données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

Art. 6. — Réclamations

L'autorisation est accordée sans aucun engagement de l'État.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Art. 7. — Circulation et stationnement

La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont réglementés sur le domaine public maritime.

Art. 8. — Remise en état des lieux et reprise des ouvrages

En cas d'absence de renouvellement, en cas de révocation ou de résiliation de l'autorisation telles que prévues aux articles 3, 9 et 10, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état initial. Toute trace d'occupation et d'installations diverses devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État -service gestionnaire du domaine public maritime- peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

Art. 9. — Révocation par l'État

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un (1) mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Art. 10. — Résiliation à la demande du bénéficiaire

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Art. 11. — Conditions financières

La redevance due au titre de l'occupation du domaine public est fixée annuellement par le directeur des finances publiques conformément aux articles L.2321-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

Elle peut être révisée dans les conditions prévues à l'article R.2125-3 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Pour la période elle est fixée à deux mille quatre cent soixante-cinq euros (2 465 €).

Toutefois, le cas échéant, à partir du jour où la révocation ou la résiliation aura été notifiée au bénéficiaire, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués demeureront acquis à la direction des finances publiques.

En cas de retard de paiement des redevances dues pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public d'une personne publique, les sommes restant dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal conformément à l'article L.2125-5 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Art. 12. — Impôts et taxes

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Art. 13. — Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 14. — Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 15. — Recours

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- par recours gracieux auprès de M. le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon, conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative.

Art. 16. — Exécution

M^{me} la secrétaire générale, M. le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer et M. le directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 17. — Notification

L'original de l'arrêté sera conservé à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire par la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 16 octobre 2015.

Le préfet,

Jean-Christophe BOUVIER

Voir plan en annexe.

DÉCISION n° 123-2015 du 6 octobre 2015 attribuant une subvention à l'association du « Hockey Mineur » au titre de l'année 2015.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2011 portant nomination de M. Alain FRANCES, directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté de délégation n° 733 du 13 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. Alain FRANCES, DCSTEP ;

Vu la décision n° 61 du 1^{er} juillet 2015 donnant subdélégation de signature à M. Maximilien COUSTAUT, directeur adjoint de la DCSTEP ;

Vu le budget opérationnel de programme n° 219 « sport » 2015 du ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu le dossier de demande de subvention de l'association du « Hockey Mineur » déposé le 13 avril 2015 ;

Sur proposition du directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

Décide :

Article 1^{er}. — Une subvention d'un montant de mille trois cent soixante-seize euros (1 376,00 €) est attribuée à l'association du « Hockey Mineur » au titre de l'année 2015 pour la prise en charge des frais de déplacements sportifs.

Art. 2. — Le bénéficiaire s'engage à mentionner dans les manifestations publiques ou les actions de communication auxquelles il participera, la nature du soutien consenti par l'État.

Dans ce cadre, le bénéficiaire s'engage également à promouvoir l'image de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Cette subvention sera versée en une seule fois dès la signature de la présente décision sur le compte dénommé :

Association du Hockey Mineur
11749 – 00001 – 00000106788-11
BIC : BDILPMPMXXX
ouvert à la Banque de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 4. — La subvention sera imputée comme suit :

Domaine fonctionnel : 0219-01-01
Activité : 021950010301
Centre de coût : DDCC0A5975
Centre financier : 0219-CDSP-D975

Art. 5. — Le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association du « Hockey Mineur ».

Saint-Pierre, le 6 octobre 2015.

*Pour le directeur de la DCSTEP,
le directeur adjoint,*

Maximilien COUSTAUT

DÉCISION n° 124-2015 du 6 octobre 2015 attribuant une subvention à la Ligue de Football au titre de l'année 2015.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2011 portant nomination de M. Alain FRANCES, directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté de délégation n° 733 du 13 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. Alain FRANCES, DCSTEP ;

Vu la décision n° 61 du 1^{er} juillet 2015 donnant subdélégation de signature à M. Maximilien COUSTAUT, directeur adjoint de la DCSTEP ;

Vu le budget opérationnel de programme n° 219 « sport » 2015 du ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu le dossier de demande de subvention de la Ligue Football déposé le 30 septembre 2015 ;

Sur proposition du directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

Décide :

Article 1^{er}. — Une subvention d'un montant de mille euros (1 000,00 €) est attribuée à la Ligue de football au titre de l'année 2015 pour la mise en œuvre d'un plan de communication sur l'éthique sportive.

Art. 2. — Le bénéficiaire s'engage à mentionner dans les manifestations publiques ou les actions de communication auxquelles il participera, la nature du soutien consenti par l'État.

Art. 3. — Cette subvention sera versée en une seule fois dès la signature de la présente décision sur le compte dénommé :

La Ligue de Football
11749 – 00001 – 00000105834 - 60
BIC : BDILPMPMXXX
ouvert à la Banque de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 4. — La subvention sera imputée comme suit :

Domaine fonctionnel : 0219-03-01
Activité : 021950011506
Centre de coût : DDCC0A5975
Centre financier : 0219-CDSP-D975

Art. 5. — Le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la Ligue de Football.

Saint-Pierre, le 6 octobre 2015.

*Pour le directeur de la DCSTEP,
le directeur adjoint,*

Maximilien COUSTAUT

DÉCISION n° 125-2015 du 6 octobre 2015 attribuant une subvention à l'association « Gym Tonic » au titre de l'année 2015.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2011 portant nomination de M. Alain FRANCES, directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté de délégation n° 733 du 13 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. Alain FRANCES, DCSTEP ;

Vu la décision n° 61 du 1^{er} juillet 2015 donnant subdélégation de signature à M. Maximilien COUSTAUT, directeur adjoint de la DCSTEP ;

Vu le budget opérationnel de programme n° 219 « sport » 2015 du ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu le dossier de demande de subvention de l'association « Gym Tonic » déposé le 2 octobre 2015 ;

Sur proposition du directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

Décide :

Article 1^{er}. — Une subvention d'un montant de trois mille euros (3 000,00 €) est attribuée à l'association « Gym Tonic » au titre de l'année 2015 pour la mise en œuvre d'une action innovante sur le thème sport/santé.

Art. 2. — Le bénéficiaire s'engage à mentionner dans les manifestations publiques ou les actions de communication auxquelles il participera, la nature du soutien consenti par l'État.

Art. 3. — Cette subvention sera versée en une seule fois dès la signature de la présente décision sur le compte dénommé :

Gym Tonic
17515 – 9000 – 08085092567-70
BIC : CEPAFRPP751
ouvert à la Caisse d'Épargne.

Art. 4. — La subvention sera imputée comme suit :

Domaine fonctionnel : 0219-01-01
Activité : 021950010301
Centre de coût : DDCC0A5975
Centre financier : 0219-CDSP-D975

Art. 5. — Le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association « Gym Tonic ».

Saint-Pierre, le 6 octobre 2015.

*Pour le directeur de la DCSTEP,
le directeur adjoint,
Maximilien COUSTAUT*



DÉCISION n° 126-2015 du 6 octobre 2015 attribuant une subvention au Club des Drakkars au titre de l'année 2015.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2011 portant nomination de M. Alain FRANCES, directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté de délégation n° 733 du 13 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. Alain FRANCES, DCSTEP ;

Vu la décision n° 61 du 1^{er} juillet 2015 donnant subdélégation de signature à M. Maximilien COUSTAUT, directeur adjoint de la DCSTEP ;

Vu le budget opérationnel de programme n° 219 « sport » 2015 du ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu le dossier de demande de subvention du Club des Drakkars déposé le 2 octobre 2015 ;

Sur proposition du directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

Décide :

Article 1^{er}. — Une subvention d'un montant de trois mille euros (3 000,00 €) est attribuée au Club des Drakkars au titre de l'année 2015 pour la mise en œuvre d'une action innovante sur le thème sport/santé.

Art. 2. — Le bénéficiaire s'engage à mentionner dans les manifestations publiques ou les actions de communication auxquelles il participera, la nature du soutien consenti par l'État.

Dans ce cadre, le bénéficiaire s'engage également à promouvoir l'image de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Cette subvention sera versée en une seule fois dès la signature de la présente décision sur le compte dénommé :

Club des Drakkars
11749 – 00001 – 00024100080-52
BIC : BDILPMPMXXX
ouvert à la Banque de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 4. — La subvention sera imputée comme suit :

Domaine fonctionnel : 0219-01-01
Activité : 021950010301
Centre de coût : DDCC0A5975
Centre financier : 0219-CDSP-D975

Art. 5. — Le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Club des Drakkars.

Saint-Pierre, le 6 octobre 2015.

*Pour le directeur de la DCSTEP,
le directeur adjoint,
Maximilien COUSTAUT*



DÉCISION n° 127-2015 du 6 octobre 2015 attribuant une subvention à l'association « SPM XV » au titre de l'année 2015.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2011 portant nomination de M. Alain FRANCES, directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté de délégation n° 733 du 13 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. Alain FRANCES, DCSTEP ;

Vu la décision n° 61 du 1^{er} juillet 2015 donnant subdélégation de signature à M. Maximilien COUSTAUT, directeur adjoint de la DCSTEP ;

Vu le budget opérationnel de programme n° 219 « sport » 2015 du ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu le dossier de demande de subvention de l'association « SPM XV » déposé le 8 avril 2015 ;

Sur proposition du directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

Décide :

Article 1^{er}. — Une subvention d'un montant de mille euros (1 000,00 €) est attribuée à l'association « SPM XV » au titre de l'année 2015 pour l'achat de matériel relatif au développement de la pratique.

Art. 2. — Le bénéficiaire s'engage à mentionner dans les manifestations publiques ou les actions de communication auxquelles il participera, la nature du soutien consenti par l'État.

Dans ce cadre, le bénéficiaire s'engage également à promouvoir l'image de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Cette subvention sera versée en une seule fois dès la signature de la présente décision sur le compte dénommé :

SPM XV
17515 – 90000 – 08090909032-05
BIC : CEPAFRPP751
ouvert à la Caisse d'Épargne.

Art. 4. — La subvention sera imputée comme suit :

Domaine fonctionnel : 0219-01-01
Activité : 021950011501
Centre de coût : DDCC0A5975
Centre financier : 0219-CDSP-D975

Art. 5. — Le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des

finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association « SPM XV ».

Saint-Pierre, le 6 octobre 2015.

*Pour le directeur de la DCSTEP,
le directeur adjoint,*

Maximilien COUSTAUT

DÉCISION n° 128-2015 du 6 octobre 2015 attribuant une subvention à l'École de Boxe Olympique Saint-Pierraise au titre de l'année 2015.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2011 portant nomination de M. Alain FRANCES, directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté de délégation n° 733 du 13 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. Alain FRANCES, DCSTEP ;

Vu la décision n° 62 du 1^{er} juillet 2015 donnant subdélégation de signature à M. Maximilien COUSTAUT, directeur adjoint de la DCSTEP ;

Vu le budget opérationnel de programme n° 219 « sport » 2015 du ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu le dossier de demande de subvention de l'École de Boxe Olympique Saint-Pierraise déposé le 28 septembre 2015 ;

Sur proposition du directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

Décide :

Article 1^{er}. — Une subvention d'un montant de deux mille sept cent vingt-quatre euros (2 724,00 €) est attribuée à l'École de Boxe Olympique Saint-Pierraise au titre de l'année 2015 pour la mise en œuvre d'actions innovantes sur le thème sport/santé.

Art. 2. — Le bénéficiaire s'engage à mentionner dans les manifestations publiques ou les actions de communication auxquelles il participera, la nature du soutien consenti par l'État.

Dans ce cadre, le bénéficiaire s'engage également à promouvoir l'image de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Cette subvention sera versée en une seule fois dès la signature de la présente décision sur le compte dénommé :

École de Boxe Olympique St-Pierraise
11749 – 00001 – 00014792003-20
BIC : BDILPMPMXXX
ouvert à la Banque de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 4. — La subvention sera imputée comme suit :

Domaine fonctionnel : 0219-01-01
Activité : 021950010301
Centre de coût : DDCC0A5975
Centre financier : 0219-CDSP-D975

Art. 5. — Le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'École de Boxe Olympique St-Pierraise.

Saint-Pierre, le 6 octobre 2015.

*Pour le directeur de la DCSTEP,
le directeur adjoint,*
Maximilien COUSTAUT

—◆—
**DÉCISION préfectorale n° 418 du 10 juillet 2015
portant attribution du diplôme d'honneur de porte-
drapeau des associations d'Anciens Combattants et
Victimes de Guerre.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu les lois n° 2007-223 et 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 octobre 2006 relatif aux diplômes d'honneur de porte-drapeau ;

Vu la demande formulée par le président de l'association des Anciens Combattants et les membres de la commission chargée de proposer l'attribution du diplôme d'honneur de porte-drapeau des associations d'Anciens Combattants et Victimes de Guerre,

Décide :

Article 1^{er}. — Le diplôme d'honneur de porte-drapeau de l'association Rhin et Danube est attribué à M. Antoine KOESCIELSKY.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera et publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Pierre, le 10 juillet 2015.

Le préfet,
Jean-Christophe BOUVIER

—◆—
**DÉCISION préfectorale n° 419 du 10 juillet 2015
portant attribution du diplôme d'honneur de porte-
drapeau des associations d'Anciens Combattants et
Victimes de Guerre.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu les lois n° 2007-223 et 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 octobre 2006 relatif aux diplômes d'honneur de porte-drapeau ;

Vu la demande formulée par le président de l'association des Anciens Combattants et les membres de la commission chargée de proposer l'attribution du diplôme d'honneur de porte-drapeau des associations d'Anciens Combattants et Victimes de Guerre,

Décide :

Article 1^{er}. — Le diplôme d'honneur de porte-drapeau de l'association des Anciens Combattants est attribué à M. Marcel MADE.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera et publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Pierre, le 10 juillet 2015.

Le préfet,
Jean-Christophe BOUVIER

—◆—
**DÉCISION préfectorale n° 420 du 10 juillet 2015
portant attribution du diplôme d'honneur de porte-
drapeau des associations d'Anciens Combattants et
Victimes de Guerre.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu les lois n° 2007-223 et 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 octobre 2006 relatif aux diplômes d'honneur de porte-drapeau ;

Vu la demande formulée par le président de l'association des Anciens Combattants et les membres de la commission chargée de proposer l'attribution du diplôme d'honneur de porte-drapeau des associations d'Anciens Combattants et Victimes de Guerre,

Décide :

Article 1^{er}. — Le diplôme d'honneur de porte-drapeau de l'association 2^e D.B. est attribué à M. Jean LEBARS.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera et publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Pierre, le 10 juillet 2015.

Le préfet,
Jean-Christophe BOUVIER

—◆—
**DÉCISION préfectorale n° 421 du 10 juillet 2015
portant attribution du diplôme d'honneur de porte-
drapeau des associations d'Anciens Combattants et
Victimes de Guerre.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu les lois n° 2007-223 et 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 octobre 2006 relatif aux diplômes d'honneur de porte-drapeau ;

Vu la demande formulée par le président de l'association des anciens combattants et les membres de la

commission chargée de proposer l'attribution du diplôme d'honneur de porte-drapeau des associations d'Anciens Combattants et Victimes de Guerre,

Décide :

Article 1^{er}. — Le diplôme d'honneur de porte-drapeau de l'association des engagés volontaires de la France Libre est attribué à M. Alain LEVEQUE.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera et publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Pierre, le 10 juillet 2015.

Le préfet,

Jean-Christophe BOUVIER

DÉCISION n° 557 du 5 octobre 2015 attribuant une subvention à l'ASIA au titre de l'année 2015.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985, relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation pour l'outre-mer du 13 décembre 2000 et son article 40 relatif à la création d'un fonds d'échanges à but éducatif, culturel ou sportif pour les départements d'outre-mer ;

Vu l'article 63 de cette loi qui étend à Saint-Pierre-et-Miquelon cette disposition ;

Vu l'instruction du secrétariat d'État à l'outre-mer en date du 13 juin 2001 DAESC n° 400, relative à la mise en œuvre du fonds d'échanges ;

Vu les propositions du comité consultatif de programmation, réuni par le préfet en date du 24 juin 2014 ;

Sur proposition de M^{me} la secrétaire générale,

Décide :

Article 1^{er}. — Une subvention d'un montant de 2 302,00 € (deux mille trois cent deux euros) est attribuée à l'ASIA :

- déplacement à Terre-Neuve.

Art. 2. — Le bénéficiaire s'engage à mentionner dans les manifestations publiques ou les actions de communication auxquelles il participera, la nature du

soutien consenti par l'État. Dans ce cadre, le bénéficiaire s'engage également à promouvoir l'image de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Cette subvention, sera versée dès la signature de la présente décision sur le compte :

FR76-11749-00001-00000100001-02
ouvert à la BD SPM.

L'association dispose d'un délai de trois mois après la réalisation de(s) action(s) pour communiquer, à l'aide du Cerfa prévu dans l'instruction, le bilan pédagogique et financier.

Art. 4. — La dépense correspondante sera imputée sur le programme 123 domaine fonctionnel 0123-03-03 du ministère de l'Outre-Mer.

Art. 5. — La secrétaire générale de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ASIA.

Saint-Pierre, le 5 octobre 2015.

*Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,*

Catherine WALTERSKI

DÉCISION n° 558 du 5 octobre 2015 attribuant une subvention au Butokuden Dojo au titre de l'année 2015.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation pour l'outre-mer du 13 décembre 2000 et son article 40 relatif à la création d'un fonds d'échanges à but éducatif, culturel ou sportif pour les départements d'outre-mer ;

Vu l'article 63 de cette loi qui étend à Saint-Pierre-et-Miquelon cette disposition ;

Vu l'instruction du secrétariat d'État à l'outre-mer en date du 13 juin 2001 DAESC n° 400, relative à la mise en œuvre du fonds d'échanges ;

Vu les propositions du comité consultatif de programmation, réuni par le préfet en date du 24 juin 2014 ;

Sur proposition de M^{me} la secrétaire générale,

Décide :

Article 1^{er}. — Une subvention d'un montant de 2 000,00 € (deux mille euros) est attribuée au Butokuden Dojo :

- déplacements au Canada et en France.

Art. 2. — Le bénéficiaire s'engage à mentionner dans les manifestations publiques ou les actions de communication auxquelles il participera, la nature du soutien consenti par l'État. Dans ce cadre, le bénéficiaire s'engage également à promouvoir l'image de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Cette subvention, sera versée dès la signature de la présente décision sur le compte :

FR76-11749-00001-00000100379-32
ouvert à la BD SPM.

L'association dispose d'un délai de trois mois après la réalisation de(s) action(s) pour communiquer, à l'aide du Cerfa prévu dans l'instruction, le bilan pédagogique et financier.

Art. 4. — La dépense correspondante sera imputée sur le programme 123 domaine fonctionnel 0123-03-03 du ministère de l'Outre-Mer.

Art. 5. — La secrétaire générale de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Butokuden Dojo.

Saint-Pierre, le 5 octobre 2015.

*Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,
Catherine WALTERSKI*



DÉCISION n° 559 du 5 octobre 2015 attribuant une subvention à l'association du Hockey Mineur au titre de l'année 2015.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985, relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation pour l'outre-mer du 13 décembre 2000 et son article 40 relatif à la création d'un fonds d'échanges à but éducatif, culturel ou sportif pour les départements d'outre-mer ;

Vu l'article 63 de cette loi qui étend à Saint-Pierre-et-Miquelon cette disposition ;

Vu l'instruction du secrétariat d'État à l'outre-mer en date du 13 juin 2001 DAESC n° 400 relative à la mise en œuvre du fonds d'échanges ;

Vu les propositions du comité consultatif de programmation, réuni par le préfet en date du 24 juin 2014 ;

Sur proposition de M^{me} la secrétaire générale,

Décide :

Article 1^{er}. — Une subvention d'un montant de 3 000,00 € (trois mille euros) est attribuée au Hockey mineur :

- déplacement à Terre-Neuve et aux Iles de la Madeleine.

Art. 2. — Le bénéficiaire s'engage à mentionner dans les manifestations publiques ou les actions de communication auxquelles il participera, la nature du soutien consenti par l'État. Dans ce cadre, le bénéficiaire s'engage également à promouvoir l'image de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Cette subvention, sera versée dès la signature de la présente décision sur le compte :

FR76-11749-00001-00000106788-11
ouvert à la BD SPM.

L'association dispose d'un délai de trois mois après la réalisation de(s) action(s) pour communiquer, à l'aide du Cerfa prévu dans l'instruction, le bilan pédagogique et financier.

Art. 4. — La dépense correspondante sera imputée sur le programme 123 domaine fonctionnel 0123-03-03 du ministère de l'Outre-Mer.

Art. 5. — La secrétaire générale de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association du Hockey mineur.

Saint-Pierre, le 5 octobre 2015.

*Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,
Catherine WALTERSKI*



DÉCISION n° 560 du 5 octobre 2015 attribuant une subvention à la Ligue de Pelote Basque au titre de l'année 2015.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985, relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation pour l'outre-mer du 13 décembre 2000 et son article 40 relatif à la création d'un fonds d'échanges à but éducatif, culturel ou sportif pour les départements d'outre-mer ;

Vu l'article 63 de cette loi qui étend à Saint-Pierre-et-Miquelon cette disposition ;

Vu l'instruction du secrétariat d'État à l'outre-mer en date du 13 juin 2001 DAESC n° 400 relative à la mise en œuvre du fonds d'échanges ;

Vu les propositions du comité consultatif de programmation, réuni par le préfet en date du 24 juin 2014 ;

Sur proposition de M^{me} la secrétaire générale,

Décide :

Article 1^{er}. — Une subvention d'un montant de 3 000,00 € (trois mille euros) est attribuée à la Ligue de Pelote Basque :

- accueil des participants invités du Pays Basque.

Art. 2. — Le bénéficiaire s'engage à mentionner dans les manifestations publiques ou les actions de communication auxquelles il participera, la nature du soutien consenti par l'État. Dans ce cadre, le bénéficiaire s'engage également à promouvoir l'image de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Cette subvention, sera versée dès la signature de la présente décision sur le compte :

FR76-11749-00001-00000118440-02
ouvert à la BD SPM.

L'association dispose d'un délai de trois mois après la réalisation de(s) action(s) pour communiquer, à l'aide du Cerfa prévu dans l'instruction, le bilan pédagogique et financier.

Art. 4. — La dépense correspondante sera imputée sur le programme 123 domaine fonctionnel 0123-03-03 du ministère de l'Outre-Mer.

Art. 5. — La secrétaire générale de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la Ligue de Pelote Basque.

Saint-Pierre, le 5 octobre 2015.

*Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,
Catherine WALTERSKI*

